



Arrêt

n° 80 274 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Catholique, vous êtes née en 1949 à Karama (Kamonyi), où vous avez toujours vécu. Vous êtes mariée depuis 1969 avec [N. J. M. V.] et avez 9 enfants.

Fin 2003, votre fils [E.] fuit le Rwanda et demande l'asile en Belgique (dossier CGRA 04/13144), persécuté en raison de ses opinions politiques. En effet, ex-membre du MDR, il a soutenu Faustin TWAGIRAMUNGU lors de la campagne de 2003. Suite à son départ, votre mari est harcelé par les autorités.

En avril 2007, deux voisines rescapées, [M. E.] (vice-présidente des gacaca au niveau du secteur) et [K. E.] (présidente des réconciliateurs au niveau du secteur) vous demandent d'apporter un faux témoignage devant la gacaca de secteur de Kirwa afin d'accuser [K. C.] et [N.]. En effet, selon elles, vous seriez un témoin crédible car votre maison était située sur une route où il y avait du passage ; vous auriez donc pu voir ces Interahamwe mener des actions. Vous refusez. Un voisin, [S. J.], vous informe alors que suite à ce refus, ces deux voisines complotent contre vous pour vous faire tuer. Il vous conseille d'être sur vos gardes. Pour finir, les deux génocidaires sont acquittés.

La nuit du 20 avril 2008, alors que votre époux est à l'hôpital pour des problèmes d'asthme, vous êtes sauvagement battue, chez vous, par des inconnus qui vous laissent pour morte. Un client de votre boutique vous découvre gisante ; vous êtes hospitalisée. Vous passez votre convalescence à Kigali chez votre fils [J. D.]. Vous décidez de ne pas porter plainte. En décembre 2008, vous retournez à votre domicile.

Le 1er octobre 2009, vous obtenez un passeport avec lequel vous vous rendez en Ouganda le 28 décembre 2009. Vous revenez au Rwanda le 2 janvier 2010.

Début 2010, lorsque le colonel Kayumba NYAMWASA et le général Patrick KAREGEYA, proches de KAGAME, tombent en disgrâce et fuient le Rwanda, votre époux est convoqué à plusieurs reprises par l'umudugudu. Là, on accuse votre fils [E.], qui séjourne en Belgique, de financer, via ses activités de taxi, une attaque contre le Rwanda avec ces deux militaires. Votre mari est sommé de donner des détails, mais suite à son asthme, il est incapable de leur répondre. C'est finalement vous qui êtes convoquée. On vous ordonne de fournir une liste des personnes qui collaborent avec votre fils. A la troisième réunion, le 15 décembre 2010, vous prenez peur, comprenant qu'en défaut de fournir cette liste, vous seriez incarcérée. Vous vous cachez jusqu'en mars 2011, mois au cours duquel vous obtenez, via un cousin vivant en Suisse, un visa belge.

Le 12 mars 2011, vous quittez le Rwanda muni de votre passeport personnel, avec un visa Schengen délivré le 2 mars par l'ambassade de Suisse à Nairobi. Vous arrivez en Suisse le 13 mars et gagnez la Belgique le jour même en voiture.

Depuis votre départ, votre époux doit se rendre tous les vendredis auprès des autorités.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 18 avril 2011 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 11 avril 2011. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 12 janvier 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il convient de souligner que vous avez présenté un passeport national rwandais qui, selon toute vraisemblance, est authentique. Dès lors, et dans la mesure où l'Office des étrangers a estimé que cette preuve documentaire attestait de votre identité et de votre nationalité, le Commissariat général tient ces dernières pour établies.

Premièrement, concernant le problème des accusations de collaboration avec KAREGEYA et NYAMWASA lancées contre votre fils, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité de telles accusations. Or, le Commissariat général estime ces dernières hautement improbables.

A titre liminaire, le Commissariat général constate qu'aucun élément objectif ne vient appuyer le fait que la personne qui se présente comme étant [E. M.] est bel et bien votre fils, et est bel et bien la personne incriminée par les autorités rwandaises, puisque son identité n'est pas établie (cf. copie des auditions d'[E. M.], dossier CGRA xx/xxxxx du 19 mars 2007, pièce n°1 de la farde bleue du dossier administratif).

Le premier élément qui vient miner la crédibilité des accusations de collaboration à l'encontre d'[E. M.] est leur absence de fondement. Vous dites ainsi que votre fils est accusé, en 2010, parce qu'il est taxé d'opposant après avoir soutenu TWAGIRAMUNGU en 2003 et avoir fui le Rwanda à cause de cela. Or, après avoir examiné son dossier, le Commissariat général avait estimé qu'[E. M.] n'avait pas pu convaincre de ses activités politiques (cf. copie de la décision d'[E. M.], dossier CGRA xx/xxxxx du 19 mars 2007, pièce n°2 de la farde bleue du dossier administratif). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire que les autorités rwandaises se mettent à cibler une personne qui n'a pas le profil d'opposant politique.

Ensuite, il est hautement invraisemblable que votre fils allégué, simple fonctionnaire, qui n'a jamais participé à des activités militaires, soit considéré comme étant un proche de Kayumba NYAMWASA et Patrick KAREGEYA, colonel et général en disgrâce, susceptibles d'attaquer le Rwanda. Objectivement, [E. M.] n'a pas du tout le profil permettant de rendre crédible une telle accusation, vraie ou fausse.

Le deuxième élément qui empêche de croire les événements qui vous ont conduite à quitter le Rwanda est le fait que vous ayez pu passer la frontière de Kanombe sans problème. En effet, une accusation d'attaque contre l'État est très grave, il est dès lors peu crédible que vous puissiez passer le contrôle – sévère – de la police des frontières de Kanombe sans être identifiée. Confrontée à ce constat, vous donnez une explication peu crédible, à savoir que vous n'étiez pas connue des services de l'aéroport.

A considérer ce fait probable – quod non en l'espèce – il convient alors d'estimer que la crainte que vous invoquez n'est pas suffisamment grave pour relever de la persécution, dans la mesure où les autorités vous laissent quitter le territoire. De même, bien que votre fils conteste être de mèche avec les militaires, dans la mesure où ceux-ci menacent le Rwanda, c'est à bon droit que les autorités rwandaises vous interrogent au sujet de ses activités. Dans ce cadre, le fait que vous soyez interrogée à trois reprises apparaît légitime et ne relève pas d'une persécution. Le fait que vous aviez peur d'être incarcérée est purement subjectif.

Le troisième élément qui mine la crédibilité de ces événements est le fait que votre époux et les frères et sœurs d'[E. M.] vivent toujours au Rwanda sans problèmes, alors que, selon vous, une accusation grave de collaboration avec des militaires rebelles pèse sur votre famille. Cela est d'autant plus invraisemblable que vos enfants n'ont pas du tout été interrogés. Cela fait peser une lourde hypothèse sur la réalité de ces accusations (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 17). Certes, votre époux doit se présenter tous les vendredis devant les autorités ; cependant, cela ne relève pas d'une persécution.

Interrogée sur les raisons pour lesquelles votre époux n'a pas fui avec vous alors qu'il était le premier incriminé dans cette affaire, vous vous bornez dans un premier temps à dire que cela n'était pas possible. Après insistance, vous invoquez des problèmes pécuniaires. Cela n'est guère compatible avec une crainte de persécution.

Enfin, **un quatrième élément** achève d'ôter toute crédibilités aux craintes que vous invoquez, puisque il apparaît que vous avez introduit une demande d'asile près d'un mois après votre arrivée en Belgique. Si les dispositions légales selon lesquelles un demandeur d'asile doit introduire sa demande d'asile dans un délai de huit jours après son arrivée en Belgique s'interprètent avec souplesse, dans votre cas, ce délai a été dépassé de manière excessive. En effet, vous avez quitté le Rwanda pour fuir ce pays, ce ne sont pas des éléments nouveaux survenus après votre arrivée qui vous ont contrainte de demander l'asile. Tout porte à croire que vous avez quitté votre pays pour d'autres raisons que celles que vous invoquez.

Deuxièmement, vous invoquez une autre crainte, indépendante de votre fils, à savoir un harcèlement de femmes vous exhortant à témoigner contre des gens devant les juridictions gacaca. Cependant, le Commissariat général estime que ces événements sont insuffisants pour vous qualifier de réfugiée.

La partie de votre récit concernant la demande de ces femmes est suffisamment circonstanciée pour qu'elle puisse être qualifiée de crédible (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 12 et p. 13). En effet, vous donnez spontanément des noms, des lieux et des dates, ainsi que des raisons crédibles au fait que vous avez été sollicitée.

Cependant, le fait que vous ayez été attaquée suite à votre refus de témoigner n'est pas crédible. En effet, alors que vous êtes prévenue par un voisin que vous risquez d'être tuée, vous ne prenez aucune mesure sérieuse pour vous protéger et n'alertez même pas les autorités des menaces qui pèsent sur vous. Il s'agit en effet de menaces émanant de deux personnes qui, si elles occupent des fonctions au sein des gacaca et de commissions de réconciliation, agissent à titre strictement privé (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 14 et p. 15).

De même, lorsque vous êtes attaquée chez vous près d'un an plus tard, vous ne portez nullement plainte, invoquant l'inefficacité du système judiciaire rwandais. Une chose est de constater que l'on a porté plainte que celle-ci se révèle inefficace, une autre est d'estimer d'emblée que porter plainte ne sert à rien. Confrontée à ce constat, vous invoquez des enquêtes qui n'ont pas abouti, sans toutefois connaître les raisons pour lesquelles ces enquêtes n'ont pas pu permettre l'arrestation des auteurs (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 15).

Par ailleurs, le fait qu'il est impossible de porter plainte quand on ne connaît pas l'auteur des faits est fantaisiste, puisqu'il relève précisément du rôle de l'enquête que de confondre les auteurs (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 15).

En outre, votre agression survient plus d'un an après qu'on vous a demandé de témoigner contre les deux génocidaires. Rien n'indique que cette agression a été mandatée par les deux rescapés.

De surcroît, une fois rétablie, vous retournez vivre chez vous. Si vraiment vous pensiez que ces deux dames étaient à l'origine de votre agression, qui avait pour but de vous tuer, il n'est pas plausible que vous soyez retournée vivre à votre domicile, parmi des voisines qui voulaient votre mort et jouissaient d'un sentiment d'impunité, sans plus vous inquiéter. Quoi qu'il en soit, vous n'avez pas fui le Rwanda suite à ces faits (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 15).

Enfin, aucun élément objectif ne vient corroborer votre agression : aucun témoignage (par exemple, de votre époux, du client qui vous a trouvée, du voisin qui vous a conseillée, d'un médecin de l'hôpital où vous avez été soignée, de votre fils [E. ou J. D.] ; et aucun constat médical n'a été établi en Belgique. Vous affirmez pourtant toujours subir les séquelles de ladite agression.

Enfin, aucune preuve documentaire ne vient appuyer vos déclarations.

Certes, votre identité est prouvée, mais cela reste insuffisant.

Ainsi, vous êtes en défaut d'apporter un témoignage de votre fils allégué [E. M.], avec qui vous êtes en contact ici en Belgique et dont les persécutions sont notamment à la base de vos problèmes.

Vous n'êtes pas non plus en mesure d'apporter le moindre témoignage des membres de votre famille restés au Rwanda, en particulier celui de votre époux. Si certes de tels témoignages ont une force probante limitée en raison de leur caractère privé, ils pourraient cependant constituer un faisceau d'indices permettant une autre évaluation de votre dossier. Leur absence est plutôt l'indice que les faits avancés ne sont pas conformes à la réalité.

De surcroît, comme évoqué plus haut, vous n'avez apporté aucun acte de naissance permettant d'affirmer que vous avez un fils se nommant [E. M.], né le 15 août 1970 à Kayenzi, ni aucun autre élément (photos, témoignages) qui vous lie à la personne se prétendant être [E. M.] (rapport d'audition du 12 janvier 2012, p. 11).

Enfin, vous n'apportez aucun article de presse concernant l'affaire KAREGEYA/NYAMWASA, en particulier concernant les menaces d'attaques contre le Rwanda. Votre fils, principale personne visée, pourrait très bien vous aider à de telles recherches. Un tel désintérêt et manque d'empressement à prouver vos dires est peu compatible avec une crainte.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration. Enfin elle postule la présence d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause et du contexte particulier qui règne au Rwanda.

4.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que le Commissaire général a pu s'appuyer sur le manque de crédibilité des persécutions alléguées par le fils de la requérante constaté dans sa décision relative à ce dernier pour conclure au manque de crédibilité des persécutions alléguées par le requérant suite aux activités de ce dernier. Or, la requérante reste en défaut d'établir la réalité des activités politiques de son fils. Concernant le manque de crédibilité de l'agression dont la requérante aurait été victime suite à son refus de produire un faux témoignage au cours d'un procès gacaca, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait, qu'au Rwanda, la délation est institutionnalisée. Ce contexte particulier au Rwanda, où les associations de délateurs sont intrinsèquement liées aux autorités, explique pour quelle raison la requérante a jugé vain d'aller porter plainte auprès des autorités suite à son agression. Elle rappelle en outre qu'elle n'a pas été porter plainte auprès des autorités pour la raison qu'elle ignorait l'identité de ses agresseurs et cite en exemple d'autres cas de personnes ayant subis des agressions très graves et dont l'identité des auteurs n'a pas été révélées par la police alors qu'elle dispose de moyens importants. Elle renvoie pour le surplus à un rapport d'Human Rights Watch de 2011 qui expose différents cas de violation flagrante des droits humains ainsi qu'à d'autres articles faisant état de la situation sécuritaire au Rwanda. Le Conseil considère qu'une telle explication n'est guère suffisante et relève que la requérante reste en défaut d'apporter des éléments objectifs qui permettraient d'étayer un minimum ses déclarations. En arguant de l'existence de syndicats de délateurs ou de cas où les auteurs d'agression n'auraient pas été appréhendés par les forces de l'ordre, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi, *in concreto*, dans son cas, une enquête n'aurait pu être diligentée de façon objective. Il en va de même concernant la référence qui est faite au rapport de Human Right Watch ainsi qu'aux autres articles. Le Conseil constate enfin, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante reste en défaut d'étayer ses déclarations par des éléments objectifs tant, concernant son agression que, concernant son séjour à l'hôpital ainsi que sa convalescence au domicile de son fils J. D. sans avancer pour autant d'explication concrète qui permettrait de comprendre une telle carence.

4.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers.

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN